

CONCOURS OUVERTS LES 16, 17, 18 ET 19 JUIN 2026

**POUR L'ADMISSION AU CYCLE DE FORMATION DES
ELEVES-DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS
SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

3^{ème} EPREUVE D'ADMISSIBILITE

(Durée 4 heures – Coef. 4 si Majeure, Coef. 2 si Mineure)

Jeudi 18 juin 2026

DROIT PUBLIC

**CONCOURS EXTERNE et EXTERNE SPECIAL dit
« TALENTS »**

3^{ème} épreuve

DROIT PUBLIC - COMPOSITION

CONCOURS EXTERNE

ET CONCOURS EXTERNE SPECIAL DIT CONCOURS « TALENTS »

SUJET (11 pages) :

À l'aide du dossier documentaire suivant, dissertez sur « La continuité du service public »

SOMMAIRE :

Document n° 1 (page 2) : CE, 6 juillet 2016, *Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres*, n° 390031, aux Tables (extraits)

Document n° 2 (page 3) : CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n° 59928, au Rec. (extraits)

Document n° 3 (page 4) : Stéphane Pinon, « Le principe de continuité des services publics : du renforcement de la puissance étatique à la sauvegarde de l'expression démocratique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2003, p. 69 (extraits)

Document n° 4 (page 6) : CE, 13 juin 1980, *Bonjean*, n° 17995, au Rec. (extraits)

Document n° 5 (page 7) : Code de la défense, art. L. 2212-1

Document n° 6 (page 7) : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité, édition 2013, p. 4 (extraits)

Document n° 7 (page 8) : Cons. const., décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail* (extraits)

Document n° 8 (page 9) : Communiqué de presse relatif à la première rentrée solennelle du Conseil d'État, 7 septembre 2022 (extraits)

Document n° 9 (page 10) : CE, 7 août 1909, *Winkell*, n° 37317, au Rec. (extraits)

Document n° 10 (page 10) : « Droit de grève dans la fonction publique », fiche pratique de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), publiée sur le site « service-public.fr » (extraits)

Document n° 11 (page 11) : « Trente hôpitaux ont été cyber-attaqués en 2 ans en France, selon un rapport », *Ouest France*, 7 novembre 2024 (extraits)

Document n° 1 : CE, 6 juillet 2016, *Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres*, n° 390031, aux *Tables* (extraits) :

Le syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux, le syndicat CGT des espaces verts, sports, préventions et cimetières, le syndicat CGT des personnels de grande maîtrise des administrations parisiennes, le syndicat unitaire des personnels des administrations parisiennes, le syndicat Force Ouvrière de la Ville de Paris et le syndicat Solidaire Unitaire Démocratique Collectivités Territoriales - Ville de Paris ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la note de service du secrétaire général de la Ville de Paris du 23 mars 2015 relative aux modalités d'exercice du droit de grève dans les équipements sportifs de la ville de Paris. Par une ordonnance n° 1505879 du 21 avril 2015, le juge des référés a rejeté cette demande.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 7, 21 mai et le 2 octobre 2015 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de faire droit à leur demande de suspension [...] ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'à l'occasion d'un conflit social opposant la Ville de Paris à ses agents employés dans les équipements sportifs de la ville, le secrétaire général de la Ville de Paris a, par la note de service contestée du 23 mars 2015, imposé à tous les agents travaillant dans ces équipements, d'une part, de se déclarer grévistes au moins 48 heures avant le début de la grève fixée dans le préavis, en précisant la durée de la cessation de leur activité, et, d'autre part, d'exercer leur droit de grève à leur prise de service [...] ;

5. Considérant qu'en indiquant dans le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, que le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent, l'Assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel elle peut être de nature à porter atteinte ; qu'en l'absence de la complète législation ainsi annoncée par la Constitution, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels du pays ; qu'en l'état de la législation, il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe ;

6. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'en

imposant aux agents employés dans les équipements sportifs de la ville qui entendent exercer leur droit de grève de le faire à leur prise de service, le secrétaire général de la Ville de Paris a entendu prévenir les risques de désordres résultant notamment, en cas d'exercice du droit de grève en cours de service, de l'obligation d'évacuer de ces équipements le public qui y aurait déjà pénétré ; qu'en égard à l'office attribué au juge des référés par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés du tribunal administratif de Paris n'a pas entaché sa décision d'erreur de droit en jugeant, par une ordonnance qui est suffisamment motivée sur ce point, que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée les moyens tirés de ce qu'elle était, sur ce point, entachée d'incompétence et de ce qu'elle apportait, sur ce même point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève ;

7. Considérant en revanche, d'autre part, qu'en imposant à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de se déclarer gréviste, non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis, la note attaquée apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions dont il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés qu'elles excèdent ce qui est nécessaire pour prévenir un usage abusif de la grève dans les établissements sportifs de la Ville de Paris et qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays ; que, par suite, en jugeant que n'était pas propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée le moyen tiré de ce qu'elle apportait, sur ce point, une limitation illégale à l'exercice du droit de grève, le juge des référés a commis une erreur de droit ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ordonnance attaquée doit être annulée en tant seulement qu'elle rejette la demande de suspension de la note de service du 23 mars 2015 en tant que celle-ci fait obligation à tout agent de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis ;

Document n° 2 : CE, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*, n° 59928, au *Rec.* (extraits) :

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la "Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux", société anonyme, dont le siège social est à Bordeaux, rue de Condé, n° 5, agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 1er et 29 septembre 1915 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 30 juillet 1915 par lequel le conseil de préfecture du département de la Gironde l'a déboutée de sa demande tendant à faire juger qu'elle a droit à un relèvement du prix fixé par son contrat de concession pour le gaz fourni par elle à la ville et aux particuliers et à faire condamner la ville de Bordeaux à lui payer une indemnité [...] ;

Au fond : Considérant qu'en principe le contrat de concession règle d'une façon définitive jusqu'à son expiration, les obligations respectives du concessionnaire et du concédant ; que le concessionnaire est tenu d'exécuter le service prévu dans les conditions précisées au traité et se trouve rémunéré par la perception sur les usagers des taxes qui y sont stipulées ; que la variation du prix des matières premières à raison des circonstances économiques constitue un aléa du marché qui peut, suivant le cas être favorable ou défavorable au concessionnaire et demeure à ses risques et périls, chaque partie étant réputée avoir tenu compte de cet aléa dans les calculs et prévisions qu'elle a faits avant de s'engager ;

Mais considérant que, par suite de l'occupation par l'ennemi de la plus grande partie des régions productrices de charbon dans l'Europe continentale, de la difficulté de plus en plus considérable des transports par mer à raison tant de la réquisition des navires que du caractère et de la durée de la guerre maritime, la hausse survenue au cours de la guerre actuelle, dans le prix du charbon qui est la matière première de la fabrication du gaz, s'est trouvée atteindre une proportion telle que non seulement elle a un caractère exceptionnel dans le sens habituellement donné à ce terme, mais qu'elle entraîne dans le coût de la fabrication du gaz une augmentation qui, dans une mesure déjouant tous les calculs, dépasse certainement les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du contrat de concession ; que, par suite du concours des circonstances ci-dessus indiquées, l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée. Que la compagnie est donc fondée à soutenir qu'elle ne peut être tenue d'assurer aux seules conditions prévues à l'origine, le fonctionnement du service tant que durera la situation anormale ci-dessus rappelée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que si c'est à tort que la compagnie prétend ne pouvoir être tenue de supporter aucune augmentation du prix du charbon au-delà de 28 francs la tonne, ce chiffre ayant, d'après elle, été envisagé comme correspondant au prix maximum du gaz prévu au marché, il serait tout à fait excessif d'admettre qu'il y a lieu à l'application pure et simple du cahier des charges comme si l'on se trouvait en présence d'un aléa ordinaire de l'entreprise ; qu'il importe au contraire, de rechercher pour mettre fin à des difficultés temporaires, une solution qui tienne compte tout à la fois de l'intérêt général, lequel exige la continuation du service par la compagnie à l'aide de tous ses moyens de production, et des conditions spéciales qui ne permettent pas au contrat de recevoir son application normale. Qu'à cet effet, il convient de décider, d'une part, que la compagnie est tenue d'assurer le service concédé et, d'autre part, qu'elle doit supporter seulement au cours de cette période transitoire, la part des conséquences onéreuses de la situation de force majeure ci-dessus rappelée que l'interprétation raisonnable du contrat permet de laisser à sa charge ; qu'il y a lieu, en conséquence, en annulant l'arrêté attaqué, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture auquel il appartiendra, si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les conditions spéciales dans lesquelles la compagnie pourra continuer le service, de déterminer, en tenant compte de tous les faits de la cause, le montant de l'indemnité à laquelle la compagnie a droit à raison des circonstances extracontractuelles dans lesquelles elle aura à assurer le service pendant la période envisagée [...].

Document n° 3 : Stéphane Pinon, « Le principe de continuité des services publics : du renforcement de la puissance étatique à la sauvegarde de l'expression démocratique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2003, p. 69 (extraits) :

En 1950, commentant le retentissant arrêt *Dehaene*, Marcel Waline eut cette phrase : « Tout se passe comme si, pour le Conseil d'État, il existait, au-dessus de toutes les lois écrites, même constitutionnelles, un principe supérieur de droit coutumier se résumant en ceci : la continuité du fonctionnement des services publics essentiels à la vie nationale doit être assurée à tout prix ». Pourtant, enclins à ne pas mettre face-à-face le droit de grève récemment proclamé dans le préambule de la Constitution et le principe non écrit de continuité, les juges du Palais-Royal avaient préféré se retrancher derrière des notions plus larges - « la sauvegarde de l'intérêt général » et les « nécessités de l'ordre public » -, pas forcément plus contraignantes juridiquement, mais en tous les cas symboliquement plus convaincantes. Le camouflage terminologique utilisé par le Conseil d'État ne permit pas de prendre à défaut la sagacité du

juriste. Pour Marcel Waline, seul le principe de continuité du service public justifiait qu'une sanction disciplinaire s'abattît sur le chef de bureau gréviste de la préfecture d'Indre-et-Loire. N'est-ce pas d'ailleurs ce que laissait sous-entendre le commissaire du Gouvernement Gazier en évoquant le risque qu'avec une reconnaissance « sans restriction de la grève des fonctionnaires » ne soit consacrée « officiellement la notion d'État à éclipse » ? Redécouvert aujourd'hui, ce commentaire de la jurisprudence *Dehaene* s'avère pertinent pour au moins deux raisons. D'abord, parce que la continuité du service public a fini par s'imposer officiellement au plus haut degré de l'échelle jurisprudentielle. Ensuite, parce que son impact est depuis devenu tellement prégnant dans le droit positif, qu'on en arriverait presque à valider l'épithète « supérieur » employée en son temps par Waline pour qualifier ce principe.

Cependant, une chose est de constater le retour en force de cette « loi du service public » pour reprendre l'expression célèbre de Louis Rolland, une autre est de s'entendre sur sa véritable nature.

C'est alors qu'intervient selon nous une fréquente erreur. La prise en considération par les juges du principe de continuité des services publics ayant le plus souvent lieu pour contrecarrer l'exercice du droit de grève, il était tentant d'y déceler le signe d'une oppression toujours plus pesante de la puissance étatique. Usant du formidable « opérateur idéologique » que représente le service public, l'État essaierait une nouvelle fois de légitimer la croissance exponentielle de ses prérogatives par la grandeur des fins qu'il prétend poursuivre. Dans cet ordre d'idée, le prétexte tiré de la continuité du service public apporte une eau nouvelle au moulin du Pouvoir, pour lui permettre de mieux fouler aux pieds les libertés individuelles. Une preuve supplémentaire était donnée que le Léviathan ne peut décidément plus remuer sans écraser quelque chose. En effet, comment expliquer autrement cette atteinte à un droit fondamental, reconnu comme « particulièrement nécessaire à notre temps » à la Libération ? Que signifie ce retour à un principe célébré au début du XX^e siècle dans la jurisprudence *Winkell*, sinon la recrudescence de l'autorité de l'État ? Au fond, derrière la couverture idéologique bienfaitrice qu'incarne le principe de continuité du « service public », n'est-ce pas davantage au perfectionnement de la machinerie étatique que les gouvernants aspirent ? « Avant d'être une norme protégeant l'administré », écrit à cet égard Agnès Dupie, « il est avant tout fondement de nombreuses règles de droit public, voire de nombreux privilèges de l'administration ». En somme, la continuité du service public masquerait de plus en plus difficilement l'impératif de la continuité de l'État.

Mais n'assiste-t-on pas là au développement d'une vision parcellaire, pour ne pas dire partisane, tellement focalisée sur le grignotage incessant du droit de grève qu'elle en oublierait combien la continuité du service public répond aussi aux besoins des usagers ? Seulement, pétries par la « mystique » du droit de grève des fonctionnaires sortie tout droit des travaux de la Résistance, par le poids de l'Histoire, particulièrement tourmentée en ce qui concerne les luttes sociales, peut-être que les consciences peinent à se dégager des ravages « directs » qu'occasionne le principe de continuité des services publics sur le droit de grève. Or, c'est au contraire à dominer son sentiment de révolte initial, c'est en acceptant d'envisager les effets du principe de continuité des services publics sur la situation des usagers que l'on pourra s'approcher au plus près de sa vraie signification aujourd'hui.

Comme en toute discipline, la force d'appréciation d'un phénomène dépend du positionnement de l'observateur ; acceptons donc de prendre plus de distance par rapport à la dialectique « droit de grève-continuité du service public ». Immédiatement, on constate alors que les parties en présence sont plus nombreuses qu'on était au départ tenté de le croire, que la logique unilatérale, que la logique des relations descendantes entre l'État et les agents des services ne représentent plus une grille d'interprétation valable. Autrement dit, les pouvoirs publics ou les juges, lorsqu'ils interviennent pour concilier la continuité du service et le droit de grève, sont désormais contraints de tenir compte du rôle déterminant d'un troisième acteur : l'usager.

Analysant le principe de continuité sous le prisme d'un rapport binaire « collectivités publiques employeuses - salariés chargés d'une mission de service public », il y avait naturellement de quoi le suspecter de n'être rien d'autre qu'un alibi à l'affermissement de la toute puissance étatique.

En intégrant maintenant dans l'approche du principe de continuité un rapport tripartite, rééquilibré du même coup par la collectivité des usagers, force est de nuancer son jugement, voire de le renverser tout bonnement. Car dans cette configuration à trois, l'État se présente beaucoup moins en position de force. Il lui revient évidemment encore d'arbitrer mais, cette fois, sous peine de perdre toute légitimité, l'arbitrage doit s'effectuer entre les intérêts de milliers de citoyens réclamant de ne plus subir de manière intempestive la discontinuité des services publics et les intérêts de quelques-uns, si légitimes que soient leurs revendications. Certes, on pourra objecter qu'au bout du compte domine toujours la loi du plus fort, que, de la souveraineté de l'État, on est passé à la domination de la loi du nombre. L'objection est juste. Mais sa justesse relève moins d'une prétendue essence autoritaire du principe de continuité des services publics que de l'esprit « démocratique » qui l'anime. De fait, même si la notion de démocratie ne doit sûrement pas se réduire au diktat de la majorité, il faut se rendre à l'évidence qu'il en représente encore de nos jours une poutre maîtresse. Dans tous les pays où règne le pluralisme, les pratiques le démontrent amplement, qu'on le déplore ou non : l'aspect « quantitatif » de la démocratie - le gouvernement du plus grand nombre - prime toujours sur son aspect « qualitatif » - le gouvernement de la raison. Qu'il soit déconseillé d'abandonner toute vigilance par rapport à la version « négative » du principe de continuité n'empêche donc pas de lui reconnaître une version « positive », celle d'un principe en accord avec les attentes de l'opinion publique.

Dès lors, en quittant l'approche partielle des ravages « directs » du principe de continuité des services publics sur le droit de grève pour une prise en compte de ses bienfaits « médiats » sur la situation des usagers, il est possible de démontrer que la poussée de la continuité se conjugue de plus en plus avec une prise en compte de la sacro-sainte loi de la majorité. Toutefois, pour que cette évolution génère moins de désillusions que de succès dans les années à venir, encore faut-il que l'entrée en jeu du principe de continuité des services publics dans le régime des libertés publiques s'entoure de garanties supplémentaires.

Document n° 4 : CE, 13 juin 1980, *Bonjean*, n° 17995, au *Rec.* (extraits) :

VU, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 10 MAI 1979, LA REQUETE PRESENTÉE PAR MME BONJEAN, DEMEURANT A PARIS 8EME, 59, BD DES BATIGNOLLES, ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT :

- ANNULE LE JUGEMENT DU 28 FEVRIER 1979 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A REJETE SA DEMANDE DIRIGEE CONTRE LES DECISIONS DES 29 OCTOBRE, 11 DECEMBRE ET 31 DECEMBRE 1975 PAR LESQUELLES LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE A OPERE UNE RETENUE SUR SON TRAITEMENT DE JANVIER 1976 ;
- ANNULE POUR EXCES DE POUVOIR CES DECISIONS ;

VU LA LOI DES 29 JUILLET 1961 ET LE DECRET DU 6 JUILLET 1962 ;

VU LA LOI DU 12 NOVEMBRE 1968 ;

VU LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

CONSIDERANT, EN PREMIER LIEU, QUE PAR DELIBERATION, EN DATE DU 18 OCTOBRE 1975, LE CONSEIL DE L'UNIVERSITE SCIENTIFIQUE ET MEDICALE DE GRENOBLE A DECIDE, POUR DES MOTIFS TIRES DE L'INSUFFISANCE DES DOTATIONS ATTRIBUEES A CETTE UNIVERSITE QUE LES ENSEIGNEMENTS SERAIENT SUSPENDUS DANS CET ETABLISSEMENT UNE SEMAINE A PARTIR DU 29 OCTOBRE 1975 ; QUE DEVANT CETTE VIOLATION DU PRINCIPE FONDAMENTAL DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC, LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE, CHANCELIER DE CETTE UNIVERSITE A, LE 29 OCTOBRE 1975, FAIT CONNAITRE A TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT QU'ILS ETAIENT TENUS DE REMPLIR INTEGRALEMENT LEURS OBLIGATIONS DE SERVICE ET QUE "LES SERVICES NON ASSURES... ENTRAINERONT LA RETENUE NORMALE DU SALAIRE" ; QUE, PAR SUITE, LA REQUERANTE N'EST, EN TOUT ETAT DE CAUSE, PAS FONDÉE A SE PREVALOIR UTILEMENT DE LA DELIBERATION PRECITEE POUR SOUTENIR QU'ELLE NE POUVAIT SUBIR DES RETENUES SUR SA REMUNERATION EN RAISON DE L'INEXECUTION DE SON SERVICE D'ENSEIGNEMENT [...].

Document n° 5 : Code de la défense, art. L. 2212-1 :

« En cas de menace, actuelle ou prévisible, pesant sur les activités essentielles à la vie de la Nation, à la protection de la population, à l'intégrité du territoire ou à la permanence des institutions de la République ou de nature à justifier la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière de défense, la réquisition de toute personne, physique ou morale, et de tous les biens et les services nécessaires pour y parer peut être décidée par décret en Conseil des ministres. Ce décret précise les territoires concernés et, le cas échéant, l'autorité administrative ou militaire habilitée à procéder à ces mesures. Ces mesures peuvent être mises en œuvre sans préjudice des autres régimes légaux de réquisition ».

Document n° 6 : Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité, édition 2013, p. 4 (extraits) :

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management holistique qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs ».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image...) et de tenir ses objectifs.

Le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement donne

la définition suivante : le PCA représente l'ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crises, y compris face à des chocs extrêmes, le maintien, le cas échéant de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes de l'entreprise, puis la reprise planifiée des activités.

Document n° 7 : Cons. const., décision n° 79-105 DC du 25 juillet 1979, *Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail* (extraits) :

- [...] 1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que ces limitations peuvent aller jusqu'à l'interdiction du droit de grève aux agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des éléments du service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du pays ;
2. Considérant que les dispositions contenues au paragraphe I de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, tel qu'il est modifié par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, se bornent à réglementer les conditions dans lesquelles doit être déposé le préavis de grève ; que ce texte n'est contraire à aucune disposition de la Constitution ni à aucun principe de valeur constitutionnelle ;
3. Considérant qu'il en va de même des dispositions du paragraphe II du même article qui, après avoir indiqué les conditions dans lesquelles doivent être assurées la création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces conditions, conformément à la répartition des compétences opérée entre le domaine de la loi et celui du règlement par les articles 21, 34 et 37 de la Constitution ;
4. Considérant que si, dans ce même paragraphe II de l'article unique de la loi, le législateur fait usage du terme « requérir », s'agissant des appels qui peuvent être éventuellement adressés aux catégories de personnels dont le concours peut être indispensable pour l'exécution de la mission ci-dessus rappelée des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion, il résulte clairement des débats parlementaires et des déclarations faites à cette occasion par le ministre de la culture et de la communication qu'en usant de ce terme la loi ne se réfère pas au droit de réquisition tel qu'il résulte de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et des autres textes qui régissent ce droit ; que le paragraphe II ne peut donc, de ce fait, être entaché de non-conformité à la Constitution ;
5. Mais, Considérant qu'en prévoyant dans la première phrase du paragraphe III de la loi que : « lorsque les personnels des sociétés nationales de programme de télévision sont en nombre insuffisant pour assurer le service normal, le président de chaque société peut, si la situation

l'exige, requérir les catégories de personnels ou les agents qui doivent demeurer en fonctions pour assurer la continuité des éléments du service nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1^{er} et 10 », le législateur permet aux présidents des sociétés, lorsqu'une cessation concertée du travail empêche l'exécution du service normal et afin de garantir que soit cependant assurée la généralité des missions dont il assigne l'accomplissement à ces sociétés, de faire obstacle à l'exercice du droit de grève dans des cas où son interdiction n'apparaît pas justifiée au regard des principes de valeur constitutionnelle ci-dessus rappelés ; que, dès lors, les dispositions contenues dans cette phrase doivent être regardées comme non conformes à ces principes en tant qu'elles font référence, d'une part, à l'exécution d'un service normal, d'autre part à l'accomplissement des missions définies aux articles 1^{er} et 10 de la loi du 7 août 1974 ;

6. Considérant en conséquence que les termes suivants du paragraphe III de l'article 26 de la loi du 7 août 1974, tel qu'il est modifié par l'article unique de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel : « pour assurer le service normal » et « nécessaires à l'accomplissement des missions définies aux articles 1^{er} et 10 » doivent être regardés comme ayant été adoptés en méconnaissance de ces principes [...].

Document n° 8 : Communiqué de presse relatif à la première rentrée solennelle du Conseil d'État, 7 septembre 2022 (extraits) :

L'objectif de ce rendez-vous de rentrée est de rassembler chaque année au Conseil d'État, les autorités de la République et les institutions qui constituent le socle de notre organisation politique et administrative, pour aborder un sujet d'action publique.

Parce que « tant par son histoire que par la nature de ses missions, le Conseil d'État est la maison du service public », selon les mots du vice-président, Didier-Roland Tabuteau, le Conseil d'État a consacré sa première édition à la question du service public face aux défis majeurs auxquels il est confronté.

C'est le Conseil d'État qui, au début du siècle dernier, a défini les principes essentiels que les services publics doivent respecter : continuité, égalité et neutralité, adaptabilité. Et depuis, le Conseil d'État n'a eu de cesse de veiller à leur bon fonctionnement, en disant le droit, en sanctionnant l'administration toutes les fois qu'elle s'en écarte, mais également en l'orientant, en l'accompagnant, en proposant des solutions constructives pour surmonter les difficultés qu'elle peut rencontrer. Car le service public est la « pierre angulaire » du droit administratif.

Un fort attachement des citoyens à un service public confronté à des défis inédits.

Le service public occupe une place essentielle en France, « il constitue une composante de l'identité collective : le service public à la française ». Aujourd'hui, il reste l'objet d'attentes fortes des citoyens dans un pays où il est présent dans de multiples aspects de leur quotidien : défense, police et justice, protection sociale et santé, éducation et culture, économie, ... Dans son discours, le vice-président a rappelé que « le service public protège contre les risques, délivre des prestations indispensables au quotidien, affermit la cohésion sociale et promeut le sentiment d'appartenance à la collectivité. Au cœur du service public, il y a la vocation du vivre-ensemble, de l'intérêt général et de la paix publique. ». En ajoutant que « les insuffisances et a fortiori les défaillances du service public sont (...) considérées avec plus de gravité, comme si elles constituaient des trahisons (...) ou comme autant de failles dans le pacte social. »

Le service public est aujourd'hui confronté à des défis inédits. Malgré les difficultés qu'il peut rencontrer, il doit, plus que jamais, poursuivre sa transformation pour tenir compte des évolutions de la société et répondre aux nouveaux besoins des agents et des usagers. Réchauffement climatique, vieillissement de la population, inégalités sociales et territoriales, contexte politique et économique international instable, évolutions technologiques... dans un

monde mouvant, le sens du service public est continuellement bousculé et questionné. « Ces défis invitent à une réflexion renouvelée sur les services publics en tant qu'institutions de la société et non uniquement en tant qu'instruments de la puissance publique.

Document n° 9 : CE, 7 août 1909, *Winkell*, n° 37317, au *Rec.* (extraits) :

Vu la requête présentée pour le sieur Winkell, conducteur de perforeuses aux ateliers des Postes et Télégraphes, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 14 juin 1909 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil, annuler pour excès de pouvoir un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes en date du 15 mai 1909 portant qu'il est révoqué à partir du 13 du même mois ;

[...] ;

Considérant que la grève, si elle est un fait pouvant se produire légalement au cours de l'exécution d'un contrat de travail réglé par les dispositions du droit privé, est, au contraire, lorsqu'elle résulte d'un refus de service concerté entre des fonctionnaires, un acte illicite, alors même qu'il ne pourrait être réprimé par l'application de la loi pénale ; que, par son acceptation de l'emploi qui lui a été conféré, le fonctionnaire s'est soumis à toutes les obligations dérivant des nécessités mêmes du service public et a renoncé à toutes les facultés incompatibles avec une continuité essentielle à la vie nationale. Qu'en se mettant en grève les agents préposés au service public, sous quelque dénomination que ce soit, ne commettent pas seulement une faute individuelle, mais qu'ils se placent eux-mêmes, par un acte collectif, en dehors de l'application des lois et règlements édictés dans le but de garantir l'exercice des droits résultant pour chacun d'eux du contrat de droit public qui les lie à l'administration ; que, dans le cas d'abandon collectif ou concerté du service public, l'administration est tenue de prendre des mesures d'urgence et de procéder à des remplacements immédiats ;

Considérant que le sieur Winkell ne conteste pas qu'il était au nombre des ouvriers du service des postes qui étaient en grève au mois de mai 1909 et que, pour demander l'annulation de l'arrêté par lequel le sous-secrétaire d'Etat a prononcé sa révocation, il se borne à alléguer que cette mesure a été prise sans qu'il ait reçu préalablement la communication de son dossier, en conformité de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ;

Mais considérant qu'il résulte de ce qui précède que, quelle que soit la généralité des termes de cet article, le législateur n'a pu comprendre la grève dans un service public au nombre des cas en vue desquels il a formulé cette prescription ;

DECIDE : Article 1^{er} : La requête du sieur Winkell est rejetée.

Document n° 10 : « Droit de grève dans la fonction publique », fiche pratique de la Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), publiée sur le site « service-public.fr » (extraits) :

N'ont pas le droit de faire grève :

1°) Les fonctionnaires actifs de la police nationale.

Cela concerne les personnels appartenant aux corps suivants :

- corps de conception et de direction (commissaires de police)

- corps de commandement (officiers de police)
- corps d'encadrement et d'application (gardiens de la paix), communément appelé corps des gradés et gardiens.

2°) Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Cela concerne les personnels de direction, de surveillance, d'administration et d'intendance, éducatif et de probation, technique et de formation professionnelle des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

3°) Les fonctionnaires du corps des techniciens et du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur.

4°) Les magistrats judiciaires.

Document n° 11 : « Trente hôpitaux ont été cyber-attaqués en 2 ans en France, selon un rapport », *Ouest France*, 7 novembre 2024 (extraits)

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), le gardien de la sécurité informatique française, a fait un état des lieux de la menace informatique dans le secteur de la santé. Trente hôpitaux ont subi des cyberattaques entre 2022 et 2023 en France.

Entre 2022 et 2023, trente hôpitaux français ont fait l'objet d'une cyber-attaque par rançongiciel (chiffrement des données les rendant inutilisables), selon un « état de la menace informatique » sur le secteur de la santé publié jeudi par l'Anssi, le gardien de la sécurité informatique française, relayé par *l'AFP*.

« En 2022 et 2023, l'Anssi a été informée de 30 compromissions et chiffrements par des rançongiciels ayant affecté des établissements de santé », qui « représentent 10 % des incidents liés à des rançongiciels signalés à l'Anssi sur cette période ».

En 2022, l'attaque contre le centre hospitalier sud-francilien à Corbeil-Essonnes avait notamment entraîné le transfert de nouveaux-nés du service de néonatalogie dans un autre hôpital, et la paralysie d'automates d'analyse biologique.

Onze giga-octets de données avaient été volées simultanément, puis été publiées en ligne par les pirates.

« Des gênes significatives pour le fonctionnement »

Interrogé par *l'AFP*, le directeur général de l'Anssi Vincent Strubel a estimé que les hôpitaux aujourd'hui parvenaient mieux à maîtriser les conséquences de ces attaques.

« Ce qu'on observe aujourd'hui, ce sont des hôpitaux qui réagissent vite et bien aux attaques et parviennent à empêcher la propagation d'une attaque à l'ensemble de l'informatique d'un hôpital », a-t-il indiqué.

Les attaques « entraînent des gênes significatives pour le fonctionnement » des établissements « pendant quelques semaines », mais « on ne voit plus [...] de paralysie quasi complète de l'informatique », nécessitant des mois de travail pour rétablir un fonctionnement normal, explique-t-il.

Pour autant, « les attaques continuent à engendrer de la gêne, il y a des vols de données, donc on ne peut pas se contenter » de la situation actuelle et il faut poursuivre les efforts pour améliorer la défense des hôpitaux, a-t-il estimé.